

CEN TC 329

Date: 2002-03

prEN 14413-1

CEN TC 329

Secrétariat: DIN

Services relatifs à la plongée de loisirs — Exigences minimales liées à la sécurité concernant la formation des moniteurs de plongée subaquatique — Partie 1 : Niveau 1

*Recreational diving services — Safety related minimum requirements for the training of scuba instructors — Part 1:
Level 1*

ICS :

Descripteurs :

Type de document : Norme européenne

Sous-type de document :

Stade du document : Enquête CEN

Langue du document : F

http://www.cedip.org/CEN/EN_n1.doc STD Version 2.0

Sommaire (revoir la pagination)

Introduction	3
1 Domaine d'application	3
2 Références normatives	3
3 Termes et définitions	4
4 Compétences d'un moniteur de plongée niveau 1	4
5 Prérequis et expérience pratique	5
6 Informations pour les candidats moniteurs de plongée	5
7 Connaissances théoriques	5
8 Compétences individuelles	6
9 Cours théoriques	6
10 Enseignement et supervision des compétences techniques	6
11 Procédures d'urgence	6
12 Exigences de certification	6
Annexe A (informative) Enseignement et évaluation des compétences dans le cadre d'une leçon de plongée de niveau 1	10

Avant-propos

Le présent document a été préparé par le CEN/TC 329 "Services touristiques", dont le secrétariat est détenu par le DIN.

Le présent document est actuellement soumis à Enquête CEN.

Introduction

Les normes européennes concernant les services relatifs à la plongée de loisirs ont été élaborées par le CEN/TC 329/GT 3 *Services relatifs à la plongée de loisirs*, dans l'objectif d'établir des règles de sécurité pour la prestation de services.

Ces normes définissent par conséquent :

- les niveaux d'expérience et de compétence nécessaires aux plongeurs et moniteurs ;
- les règles de sécurité et les exigences s'appliquant aux prestataires de services de plongée de loisirs, adaptées aux différents niveaux de plongée.

Dans tous les cas, elles ne peuvent ni remplacer ni supplanter des exigences légales, la modification de ces dernières n'étant pas de la compétence des membres du CEN/CENELEC.

La norme européenne prEN 14413 comprend les parties suivantes, présentées sous le titre général *Services relatifs à la plongée de loisirs – Exigences minimales de sécurité concernant la formation des moniteurs de plongée subaquatique* :

- prEN 14413- 1 Services relatifs à la plongée de loisirs –exigences minimales concernant la formation des moniteurs, Partie 1 : Niveau 1
- prEN 14413- 2 Services relatifs à la plongée de loisirs –exigences minimales concernant la formation des moniteurs, Partie 1 : Niveau 2

Les normes européennes mentionnées ci-dessus constituent un outil de comparaison des qualifications existantes (ou futures) des moniteurs de plongée subaquatique. Elles ne constituent en aucun cas un programme de formation et ne sous-entendent pas non plus que les programmes de formation et les certifications délivrées aux moniteurs de plongée subaquatique par différentes nations ou différents organismes doivent nécessairement correspondre à ces deux niveaux.

1 Domaine d'application

La présente norme européenne spécifie les exigences de qualification minimales s'appliquant aux moniteurs de plongée de loisirs, pour le niveau 1.

Elle ne s'applique qu'à la formation et à la certification contractuelles pour la plongée de loisirs en scaphandre autonome.

2 Références normatives

Cette Norme européenne comporte par référence datée ou non datée des dispositions d'autres publications. Ces références normatives sont citées aux endroits appropriés dans le texte et les publications sont énumérées ci-après. Pour les références datées, les amendements ou révisions ultérieurs de l'une quelconque de ces

publications ne s'appliquent à cette Norme européenne que s'ils y ont été incorporés par amendement ou révision. Pour les références non datées, la dernière édition de la publication à laquelle il est fait référence s'applique.

EN xyz:199x, Titre de la norme européenne.

EN ab-c:199x, Titre générique de la série de partie - Partie c : Titre de la partie.

Supervised diver : plongeur encadré

Plongeur autonome

Guide de palanquée

3 Termes et définitions

Pour les besoins de la présente Norme européenne, les termes et définitions suivants s'appliquent :

3.1

organisme de formation

organisation proposant des dispositifs de formation à la plongée de loisirs en scaphandre autonome et les certifications correspondantes

3.2

espace aquatique restreint (EAR)

piscine ayant une profondeur adaptée à l'activité, ou plan d'eau présentant des conditions similaires

3.3

espace aquatique ouvert (EAO)

plan d'eau d'une superficie significativement supérieure aux dimensions d'une piscine, présentant les conditions caractéristiques d'un plan d'eau naturel rencontré dans la région

4 Compétences d'un moniteur de plongée niveau 1

Un moniteur de plongée Niveau 1 doit être qualifié pour :

- enseigner à des plongeurs les connaissances théoriques de niveau 1 et les évaluer ;
- enseigner à des plongeurs de niveau 1 dans l' espace aquatique restreint (EAR) et les évaluer.

S'il est autorisé par un moniteur de plongée Niveau 2 et sous son contrôle, un moniteur de plongée Niveau 1 peut :

- acquérir de l'expérience dans l'enseignement et l'évaluation des connaissances théoriques des plongeurs des Niveaux 1 à 3 ;
- enseigner à des plongeurs de tous niveaux dans l'espace aquatique restreint (EAR) ;
- acquérir de l'expérience dans l'enseignement et l'évaluation des compétences dans l'espace aquatique ouvert (EAO).

S'il est sous contrôle direct d'un moniteur de plongée Niveau 2, un moniteur de plongée Niveau 1 peut acquérir de l'expérience dans l'enseignement et l'évaluation dans les espaces aquatiques restreint (EAR) et ouvert (EAO).

5 Pré requis et expérience pratique

Avant toute évaluation de leurs compétences de moniteurs de plongée subaquatique de Niveau 1, les candidats doivent être au moins titulaires de la qualification de plongeur Niveau 3 « guide de palanquée », conformément à la norme prEN 14153-3, avec une expérience pratique acquise depuis cette certification

6 Informations pour les candidats moniteurs de plongée

Les informations suivantes doivent être fournies aux candidats moniteurs de plongée avant leur inscription à la formation :

- pré requis selon l'article 5 ;
- prérogatives ;
- contenu de la formation ;
- déroulement de la formation ;
- prix, assurance et exigences contractuelles en fonction des réglementations nationales ;
- équipement nécessaire ;
- conditions de certification, conformément à l'article 12 ;
- législation et réglementation spécifiques ;
- prise en compte des conditions locales.

Les candidats moniteurs de plongée doivent être informés que ces données personnelles seront conservées et pourront être transmises à tout organisme de formation.

7 Connaissances théoriques

Les candidats moniteurs de plongée doivent non seulement avoir des connaissances théoriques élargies, associées à leurs compétences techniques (selon les Normes prEN 14153-1 à 3) mais aussi être capables d'assurer une formation théorique selon l'article 10.

De plus, ils doivent avoir des connaissances suffisantes dans les domaines suivants :

- contre-indications médicales et psychologiques à la plongée ;
- standards de formation des plongeurs en scaphandre autonome des niveaux 1 (prEN 14153-1), 2 (prEN 14153-2) et 3 (prEN 14153-3) ;
- obligation de sécurité du moniteur de plongée ;
- normes de sécurité s'appliquant à la prestation de services de plongée en scaphandre autonome (écoles, centres, clubs, organismes, etc.) ;
- procédures de gonflage des bouteilles de plongée, dans le respect des réglementations locales en vigueur concernant les pressions de service et d'essai ;
- relations et communication avec les autorités publiques compétentes (police, douanes organisation de secours, pompiers, etc.) ;
- principes pédagogiques et méthodologie d'enseignement ;

- choix de sites de plongée en espace aquatique restreint (EAR).

8 Compétences individuelles

Les candidats moniteurs de plongée doivent avoir toutes les compétences des niveaux 1 à 3 (prEN 14153-1, prEN 14153-2 et prEN 14153-3) aux fins de démonstration.

9 Cours théoriques

Les candidats moniteurs de plongée doivent être capables de préparer, planifier et assurer une formation théorique selon l'article 7 des normes prEN 14153-1 à 3.

10 Enseignement et supervision des compétences techniques

Les candidats moniteurs de plongée subaquatique doivent être capables d'assurer une formation pratique dans l'espace aquatique restreint (EAR) à des plongeurs de niveaux 1 à 3, leur permettant d'acquérir les compétences indiquées à l'article 8 des normes prEN 14153-1 à 3.

Les points à évaluer doivent inclure :

- la préparation ;
- la planification ;
- les briefing et débriefing ;
- la gestion et l'encadrement du groupe ;
- la démonstration des compétences ;
- l'identification et la résolution des problèmes ;
- l'évaluation des élèves.

11 Procédures d'urgence

11.1 Assistance/sauvetage

Les candidats moniteurs de plongée doivent suivre une formation spécifique aux techniques de sauvetage et d'assistance.

Les compétences doivent comprendre :

- l'identification des situations critiques (par exemple la perte de la source d'alimentation en gaz respirable, le manque de réaction) ;
- la remontée contrôlée d'un accidenté à partir de sa zone d'évolution ;
- la conduite à tenir en surface ;
- la sortie de l'eau d'un accidenté ;
- la gestion des situations d'urgence, y compris la coordination avec les services d'intervention et de secours, conformément aux procédures d'urgence locales.

11.2 Premiers secours

Les candidats moniteurs de plongée doivent avoir suivi une formation au secourisme et à la réanimation cardio-pulmonaire. Ils doivent être titulaires d'un diplôme ou d'un brevet en cours de validité.

11.3 Administration d'oxygène

Les candidats moniteurs de plongée doivent suivre une formation appliquée à l'administration d'oxygène en situation d'urgence. Cette formation doit comprendre un enseignement théorique des principes médicaux mis en œuvre et une formation pratique à l'utilisation des équipements de secours spécifiques.

12 Exigences de certification

12.1 Formateur de moniteur de plongée

Les formateurs de moniteurs de plongée doivent être des moniteurs de plongée confirmés, de qualification supérieure au niveau 2, ayant reçu une formation spécifique à la formation de cadres.

Les formateurs de moniteurs de plongée doivent avoir des connaissances élargies en pédagogie et en didactique; ils doivent être qualifiés par un organisme de formation ou une autorité publique compétente pour former et évaluer des moniteurs de plongée. Les formateurs de moniteurs de plongée peuvent jouer le rôle de formateurs ou d'examineurs de candidats moniteurs de plongée selon les procédures définies par ces organismes de formation ou ces autorités publiques compétentes.

12.2 Exigences relatives à la santé

Les candidats moniteurs de plongée doivent être déclarés aptes à la plongée sur la base d'un examen réalisé selon les procédures établies par une autorité médicale compétente. Dans le cas contraire, les candidats moniteurs de plongée doivent fournir un certificat médical datant de moins d'un an, sauf si le médecin qui a effectué l'examen médical spécifie une validité plus importante.

12.3 Age minimal

L'âge minimal pour être moniteur de plongée certifié niveau 1 est de 18 ans.

12.4 Expérience pratique minimale

Les candidats moniteurs de plongée doivent avoir acquis de l'expérience dans l'enseignement, en tant que stagiaire pédagogique, dans des situations de formation réelles ou simulées (tant en salle de cours qu'en espace aquatique restreint –EAR-), couvrant les situations auxquelles ils seront confrontés une fois qualifiés. Ces sessions de formation doivent être supervisées par un moniteur de plongée au moins titulaire du Niveau 2. Au cours de ces sessions, toutes évaluations doivent être conduites par un formateur de moniteurs de plongée.

Les candidats moniteurs de plongée doivent avoir une expérience suffisante de la plongée pour pouvoir démontrer leurs compétences dans tous les domaines prescrits par la présente norme.

12.5 Connaissances théoriques

Les candidats moniteurs de plongée doivent passer un examen visant à démontrer leur aptitude à former des plongeurs. Cet examen doit permettre de tester leurs connaissances théoriques selon l'article 7 et leurs compétences techniques selon les articles 8, 9, 10 et 11.

12.6 Techniques d'enseignement

Les candidats moniteurs de plongée doivent démontrer au formateur leur aptitude à préparer et à effectuer des cours théoriques et pratiques qui soient techniquement corrects, dont le contenu soit approprié et adapté aux besoins des élèves.

L'annexe A donne un exemple de critères d'évaluation.

12.7 Enseignement et contrôle des compétences pratiques

Les candidats moniteurs de plongée doivent démontrer au formateur leurs compétences à démontrer, à enseigner et à évaluer les compétences nécessaires dans l'espace aquatique restreint (EAR), conformément à la norme prEN 14153-1. Aucune information concernant l'exercice à réaliser ne pourra être donné aux moniteurs de plongée préalablement à leur évaluation.

L'annexe A donne un exemple de critères d'évaluation.

12.8 Encadrement et direction de plongées

Les candidats moniteurs de plongée doivent démontrer au formateur leurs compétences en matière d'encadrement et de contrôle d'un groupe d'élèves plongeurs dans l'espace aquatique restreint (EAR).

12.9 Procédures d'urgence

Les candidats moniteurs de plongée doivent démontrer au formateur leurs compétences en matière d'assistance/sauvetage selon l'article 11 en effectuant au moins une assistance ou un sauvetage simulé dans l'espace aquatique ouvert (EAO).

Annexe A (informative)

Compétences en matière d'enseignement et d'évaluation dans le cadre d'une formation de moniteur Niveau 1

Cours théorique	Eléments d'évaluation du candidat moniteur de plongée	Critères d'évaluation
Matériel : Détendeurs	<ol style="list-style-type: none"> 1) Le candidat s'est présenté, a exposé le sujet et en a expliqué l'importance/la valeur ; 2) Le candidat a défini les objectifs de formation (ce que les élèves devraient savoir à la fin de la leçon) ; 3) Le candidat a décrit le contenu de la leçon et a incité les élèves à participer ; 4) Contenu de la leçon (voir prEN 14153-3, annexe A) – il convient que le candidat : <ol style="list-style-type: none"> a) explique le rôle d'un détendeur ; b) décrive les principaux éléments fonctionnels d'un détendeur; c) explique comment gréer un détendeur; d) explique comment lire un profondimètre ; e) explique les soins à apporter au détendeur après une plongée ; 5) Les informations ont été présentées selon une séquence logique ; 6) Le candidat a relié les informations à des connaissances que les élèves possèdent déjà ; 7) Le candidat a résumé les informations sous forme de points clés, en a mis en valeur l'information et a expliqué à quel moment les élèves doivent l'appliquer ; 8) Le candidat a utilisé des aides pédagogiques appropriées ; 9) Le candidat a présenté l'information de manière claire et a fait participer les élèves en posant des questions ; 10) Le candidat a adapté sa méthode d'enseignement aux besoins des élèves ; 11) Le candidat a vérifié la bonne compréhension des élèves. 	Evaluation par un formateur de moniteurs de plongée de la situation réelle ou simulée
<p>NOTE L'exemple ci-dessus peut s'appliquer à n'importe quel cours théorique, à l'exception du point 4, qui variera selon le contenu de la leçon.</p>		

Cours pratique	Eléments d'évaluation du candidat moniteur de plongée	Critères d'évaluation
Planification et préparation de la plongée	<ol style="list-style-type: none"> 1) Le candidat s'est présenté, a exposé le sujet et en a expliqué l'importance/la valeur ; 2) Le candidat a défini les objectifs de formation (ce que les élèves devraient être capables de faire à la fin de la leçon) ; 3) Le candidat a expliqué le déroulement de la leçon et ce que les élèves doivent faire pendant cette leçon ; 4) Le candidat a décrit le code de communication nécessaire au bon déroulement de la leçon ; 5) Le candidat a décrit les procédures d'urgence qui s'appliquent ; 6) Le candidat a montré ou expliqué, selon le cas : <ol style="list-style-type: none"> a) la nature de l'immersion et le retour surface ; b) le choix de l'intervention pédagogique ; c) la durée et la profondeur maximales de plongée ; d) le code de communications ; e) la pression de l'air résiduel en fin de plongée ; f) comment rester groupés ; g) que faire si l'on a perdu son binôme ou sa palanquée ; h) les procédures d'urgence, y compris une remontée à deux consécutive à une panne d'air ; i) comment définir un objectif pour la plongée ; 7) Le candidat montre sa qualité d'observation face à la réalisation du point 6 par les élèves plongeurs ; 8) Le candidat a répondu aux problèmes des élèves de manière appropriée et a procédé aux corrections éventuelles ; 9) Le candidat a vérifié que les élèves étaient correctement encadrés et surveillés pendant la leçon ; 10) Le candidat a effectué un débriefing à l'issue de la leçon, pendant lequel il a situé les performances des élèves par rapport aux objectifs, analysé les problèmes qui se sont posés, apporté des solutions adaptées et a permis la généralisation du sujet aux situations réelles. 	Evaluation par un formateur de moniteurs de plongée de la situation réelle ou simulée

NOTE L'exemple ci-dessus peut s'appliquer à n'importe quel cours pratique, à l'exception du point 6 qui variera selon le contenu du cours.

Exemple de connaissances d'un moniteur de plongée subaquatique de niveau 1

Domaine : physique de la plongée

Sujet : Lumière, échanges thermiques et propagation du son dans l'eau

Le candidat moniteur de plongée doit pouvoir répondre aux questions suivantes. Il doit également comprendre les raisons de ces phénomènes et leurs conséquences liées à la plongée :

- 1) pourquoi l'eau refroidit-elle le corps plus vite que l'air ?
- 2) Conséquence pour le plongeur ?
- 3) Que fait la lumière lorsqu'elle passe de l'air à l'eau, ou vice-versa, conséquence pour le plongeur ?
- 4) Qu'est-ce que la réfraction ?
- 5) Incidence de la vitesse du son dans l'eau sur l'audition ?